



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



eau
seine
NORMANDIE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction départementale des territoires
des Yvelines

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

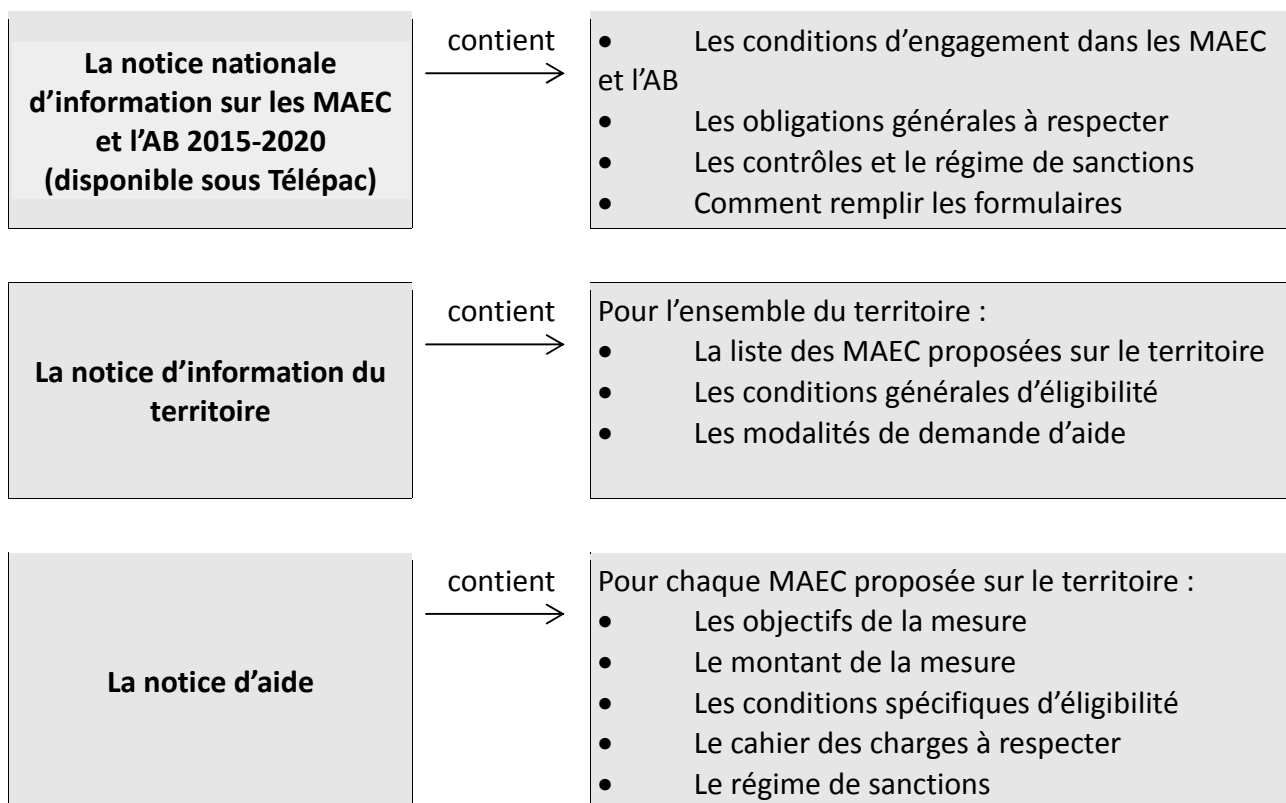
Notice d'information du territoire

« AAC de Blaru »

Campagne 2016

Correspondants MAEC de la DDT : Karine GRELLEAUD ou Clotilde HERTZOG
Téléphone : 01.30.84.33.79 ou 33.77 e-mail: karine.grelleaud@yvelines.gouv.fr

Cette notice présente l'ensemble des mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) proposées sur le territoire « AAC de Blaru » au titre de la programmation 2015-2020. Elle complète la notice nationale d'information sur les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) et les aides à l'agriculture biologique 2015-2020, disponible sous Télépac



Les bénéficiaires de MAEC doivent respecter, comme pour les autres aides, les exigences de la conditionnalité présentées et expliquées dans les différentes fiches conditionnalité qui sont à votre disposition sous télépac.

Lisez cette notice attentivement avant de remplir votre demande d'engagement en MAEC.

Si vous souhaitez davantage de précisions contactez votre DDT ou votre animateur

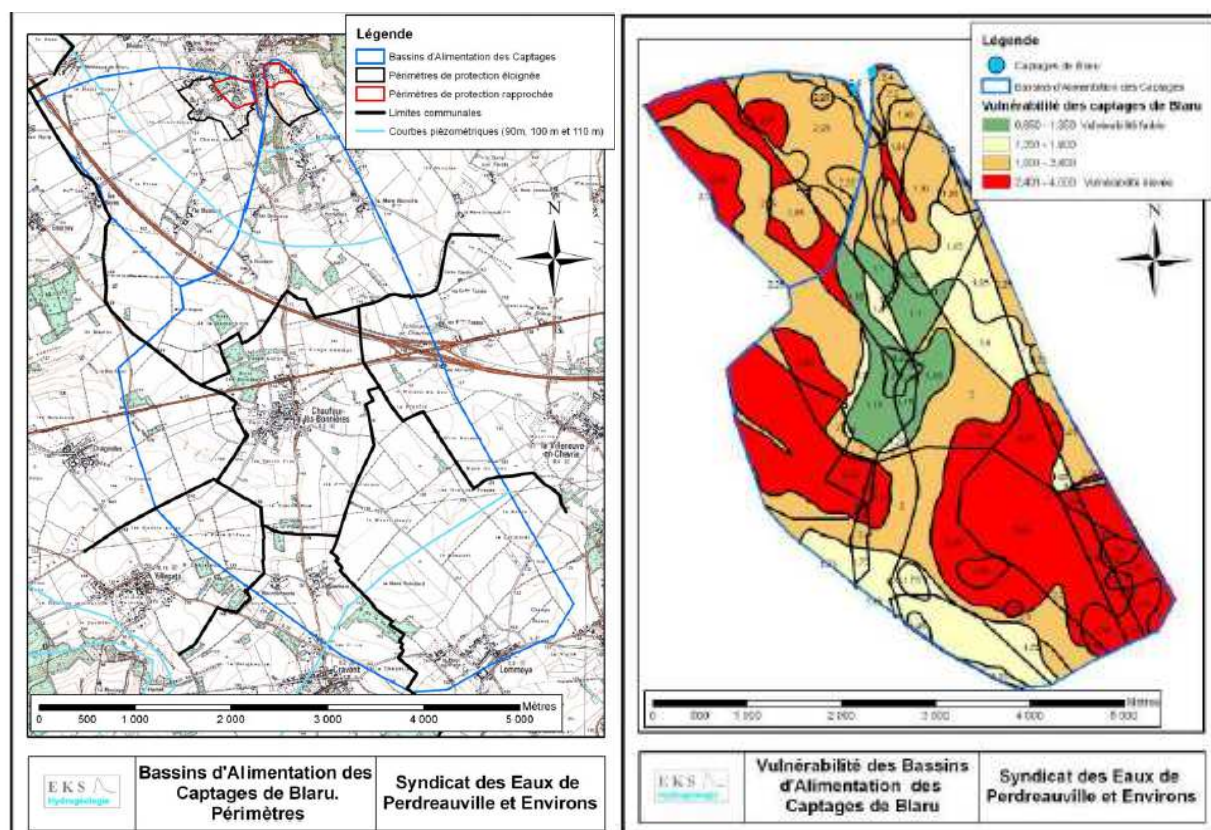
1. PERIMETRE DU TERRITOIRE « AAC Blaru »

Seuls les éléments situés sur ce territoire sont éligibles aux mesures localisées qui y sont proposées (cf. § 3).

En ce qui concerne les mesures « localisées », pour qu'une parcelle ou un élément linéaire soit éligible à la MAEC, au moins 50 % de sa surface ou de sa longueur doit être incluse dans le territoire.

L'aire d'alimentation de captages (AAC) des deux captages de Blaru est située entre les vallées de l'Eure et de la Seine. Cette zone prioritaire représente 18,7 km² répartis sur 5 communes des Yvelines et 2 communes de l'Eure, soit 1603 hectares et compte 46 exploitations en 2010, en majorité des céréaliculteurs (10 sont en polyculture-élevage). Elle comprend les communes suivantes :

- Blaru (partie de la commune)
- Cravent (partie de la commune)
- Lommoye (partie de la commune)
- La Villeneuve en Chevrie (partie de la commune)
- Chauffour-lès-Bonnières



Cartes : délimitation des AAC et des zones vulnérables (sources : Etude des bassins d'alimentation des captages de Blaru – Phase 2 ; Syndicat des eaux de Perdreauville et Environs ; EKS-Hydrologie ; octobre 2009)

2. RESUME DU DIAGNOSTIC AGROENVIRONNEMENTAL DU TERRITOIRE

Enjeu retenu :

Zone d'Action Prioritaire « enjeu Eau » pour l'amélioration de la qualité de l'eau

Les exploitations sont de tailles relativement importantes (SAU moyenne d'environ 150 ha). Le principal assolement dans la zone est se compose de Blé (976,7 ha), Colza (353,5 ha), Gel (62,7 ha) et Autres (210 ha). La rotation dominante est colza / blé / blé. La nature trop argileuse ou hydromorphe des sols rend difficile la diversification des cultures (notamment l'introduction des cultures de printemps)

Les rendements pour la campagne 2009/2010 pour les exploitations enquêtées sont en général supérieures aux rendements moyens en île de France (Blé tendre d'hiver : 82 quintaux ; Colza : 38,5 quintaux ; Escourgeon : 78 quintaux ; Féveroles de printemps : 43,5 quintaux). Remarquons que certaines parcelles de l'AAC sont, pour les exploitants, celles qui ont le meilleur potentiel pour certaines exploitations.

Le programme d'action issu de l'étude d'Aire d'Alimentation des Captages (AAC) réalisée en 2012/2013 a pour objectif la mise en place de mesures visant à réduire l'impact environnemental des activités agricoles et non agricoles concourant à la dégradation des eaux souterraines pour les paramètres nitrates et produits phytosanitaires de synthèse.

3. LISTE DES MAEC PROPOSEES SUR LE TERRITOIRE

Les financements prévisionnels des mesures peuvent être apportés par des crédits du ministère chargé de l'agriculture, de l'Agence de l'Eau Seine-et-Normandie, de la Région et du FEADER.

Zone d'Action Prioritaire « enjeu Eau » pour l'amélioration de la qualité de l'eau

Type de couvert et/ou habitat visé	Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Montant
Surfaces en herbe	IF_BLAR_HE02	Limiter la pression de pâturage (chargement moyen annuel) afin d'éviter la dégradation de la flore et des sols (pas de limitation sur le chargement instantané)	75,44€/ha
Surfaces en herbe	IF_BLAR_HE30	Création et entretien d'un couvert herbacé (bandes ou parcelles enherbées) à partir de grandes cultures ou surfaces de légumes	412 €/ha
Grandes Cultures	IF_BLAR_HE80	Amélioration des jachères	160 €/ha
Arboriculture	IF_BLAR_VE01	Enherbement sous cultures pérennes	182,61 €/ha
Haies	IF_BLAR_HA05 IF_BLAR_HA03 IF_BLAR_HA02 IF_BLAR_HA01	Entretien de haies localisées de manière pertinente : 5, 3, 2 ou 1 entretien(s) sur la période d'engagement	0,90 €/ml pour 5 0,54 €/ml pour 3 0,36 €/ml pour 2 0,18 €/ml pour 1 entretien(s)

Ripisylves	IF_BLAR_RI05	Entretien des ripisylves : 5, 3, 2 ou 1 entretien(s) sur la période d'engagement	1,50 €/ml pour 5
	IF_BLAR_RI03		1,20 €/ml pour 3
	IF_BLAR_RI02		1,00 €/ml pour 2
	IF_BLAR_RI01		0,85 €/ml pour 1

Une notice spécifique à chacune de ces mesures, incluant le cahier des charges à respecter, est jointe à cette notice d'information du territoire « AAC de Blaru ».

4. MONTANTS D'ENGAGEMENT MINIMUM ET MAXIMUM

Vous ne pouvez vous engager dans une ou plusieurs MAEC de ce territoire que si votre engagement sur ce territoire représente, au total, un montant annuel supérieur ou égal à 300 euros. Si ce montant minimum n'est pas respecté lors de votre demande d'engagement, celle-ci sera irrecevable.

Par ailleurs, le montant de votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs qui sont précisées dans la notice d'aide de chaque mesure. Si ce montant maximum est dépassé, votre demande devra être modifiée.

5. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

*Les dossiers seront soumis à un **comité de sélection régional** qui analysera les dossiers en fonction des priorités régionales et modalités d'intervention des partenaires financiers.*

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

6. COMMENT REMPLIR LES FORMULAIRES D'ENGAGEMENT POUR UNE NOUVELLE MAEC ?

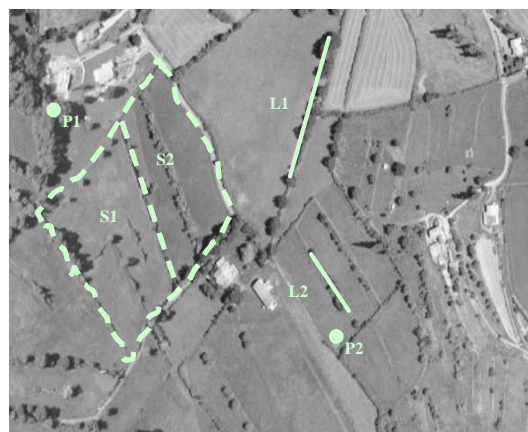
Pour vous engager en 2016 dans une nouvelle MAEC, vous devez obligatoirement remplir les documents ci-après et les adresser à la DDT des Yvelines avec votre dossier de déclaration de surface avant le 15 juin 2016. Attention, il n'y aura aucun délai supplémentaire et toute demande reçue après cette date sera irrecevable.

Les modalités de dépôt des demandes MAEC sont disponibles sous TELEPAC :

- *Liste générale :*
<https://www3.telepac.agriculture.gouv.fr/telepac/html/public/aide/formulaires-2016.html>
- *Modalités spécifiques aux MAEC :*
https://www3.telepac.agriculture.gouv.fr/telepac/pdf/tas/2016/Dossier-PAC-2016_notice_MAEC-MAE-AB.pdf

6.1 Le registre parcellaire graphique

Pour déclarer des **éléments surfaciques** engagés dans une MAEC (IF_BLAR_HE02, IF_BLAR_HE30, IF_BLAR_HE80, IF_BLAR_VE01), vous devez dessiner, sur l'exemplaire du RPG que vous renverrez à la DDT, les surfaces que vous souhaitez engager dans chacune des MAEC proposées. Chaque élément surfacique engagé doit correspondre à une parcelle numérotée.



Pour déclarer des **éléments linéaires** engagés dans une MAEC (IF_BLAR_HA01, IF_BLAR_HA03, IF_BLAR_HA05, IF_BLAR_RI01, IF_BLAR_RI03, IF_BLAR_RI05), vous devez également dessiner d'un trait les éléments linéaires (ex : haies, ripisylves) que vous souhaitez engager dans chacune de ces MAEC. Chaque élément devra être numéroté.

Pour de plus amples indications, reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020.

6.2 Le formulaire « Registre Parcelaire Graphique - Descriptif des parcelles »

Ce formulaire doit être rempli pour déclarer les éléments surfaciques engagés en MAEC.

Indiquer le numéro de l'ilot où se situera l'engagement MAEC	<table border="1" style="width: 100%; height: 100%;"> <tr> <th style="width: 50%;">Numéro d'ilot</th> <th style="width: 50%;">Numéro de parcelle</th> </tr> <tr> <td style="height: 30px;"></td> <td style="height: 30px;"></td> </tr> </table>	Numéro d'ilot	Numéro de parcelle		
Numéro d'ilot	Numéro de parcelle				

MAEC / AGROFORESTERIE			
MAEC 1 (4)	MAEC 2 (4)	MAEC 3 (4)	Agroforesterie (5)

Reporter le numéro de la parcelle renseignée sur le RPG correspondant exactement à l'élément engagé

Le code de la MAEC, pour chaque élément surfacique engagé dans une MAEC, est le code indiqué au paragraphe 3 de ce document pour chaque mesure proposée. Ce code est par ailleurs repris dans les fiches spécifiques à chacune de ces mesures.

Cet écran vous permet de consulter toutes vos parcelles déclarées et de vérifier les informations concernant la demande d'engagement en MAEC.

6.3 Le formulaire « Registre parcellaire - Descriptif des éléments MAEC linéaires et ponctuels »

Ce formulaire doit être rempli pour chaque élément linéaire que vous souhaitez engager en MAEC et que vous avez localisé sur le feuillet RPG. Pour de plus amples indications, reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020.

6.4 Le formulaire « Demande d'aides (Premier pilier – ICHN - MAEC - BIO – Assurance récolte) »

Vous devez cocher, à la rubrique « ICHN – MAEC – BIO », la case Mesure agroenvironnementale et climatique, et déclarer en cochant la case correspondante:

- « m'engager dans une MAEC de la programmation 2015-2020 ».

A la rubrique « MAEC 2015-2020 / MAE 2007-2013 », vous devez cocher « oui » sur la ligne correspondant aux MAEC de la programmation 2015-2020. »

7. CONTACTS

Correspondant Groupement des Agriculteurs Biologiques région Île-de-France (GAB IdF) : aides@bioiledefrance.fr / 01 84 83 01 81.



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



Direction départementale des
territoires des Yvelines

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure

« Ajustement de la pression de pâturage »

« IF_BLAR_HE02 »

du territoire « AAC de Blaru »

Campagne 2016

Engagement unitaire de la mesure : HERBE_04

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette opération est d'améliorer la gestion par le pâturage de milieux remarquables, en particulier dans les zones humides (tourbières, prairies humide, etc.), en fonction des spécificités de chaque milieu, en limitant la pression de pâturage afin d'éviter la dégradation de la flore et des sols par tassement dans un objectif de maintien de la biodiversité et dans un objectif paysager.

Il peut également permettre le maintien de l'ouverture et le renouvellement de la ressource fourragère sur des surfaces soumises à une dynamique d'embroussaillement, en évitant le sous pâturage et le surpâturage, et contribuer ainsi à pérenniser une mosaïque d'habitats.

Il est ici mobilisé pour permettre aux éleveurs notamment déjà engagés en agriculture biologique d'aller au-delà des prescriptions réglementaires. C'est une mesure encourageant la diminution de la pression « nitrates » sur les terres en prairies aux alentours des zones de captages de Blaru. Au vu du diagnostic de territoire, les surfaces en prairies permanentes identifiées sont éligibles à la mesure.

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 75,44 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Le bénéficiaire est une personne physique ou morale exerçant une activité agricole. Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020.

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Cultures éligibles : Seules peuvent être engagées dans cette opération les surfaces en prairies et pâturages permanents.

Localisation : En fonction du diagnostic de l'exploitation

Mesure fixe : l'engagement est fixe au cours des **5 ans** (interdiction de retourner les surfaces engagées). L'altération importante des prairies permanentes engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement...), est interdite. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol au cours des 5 ans est autorisé.

Traitements phytosanitaires : interdit sauf traitement localisé pour lutter contre les chardons, rumex et plantes envahissantes (arrêté préfectoral).

Entretien : par pâturage uniquement (fauche interdite) **avec respect de chargement** :

Chargement maximum moyen annuel : **1,2 UGB/ha**

(il n'y a pas de minimum, ni de chargement instantané minimal et/ou maximal).

Cahier d'enregistrement des interventions : obligatoire

Il comportera a minima pour chacune des parcelles engagées :

- l'Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;

- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes.

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières. Les dossiers seront soumis à un comité de sélection régional qui analysera les dossiers en fonction des priorités régionales et modalités d'intervention des partenaires financiers.

Il est recommandé pour l'engagement dans la mesure la réalisation d'un diagnostic d'exploitation (un diagnostic de moins de trois ans est reconnu). Contacter l'opérateur ou la DDT pour connaître la liste des structures pouvant réaliser ce diagnostic.

Ce diagnostic permet d'accompagner les exploitants dans le choix des mesures proposées et à les localiser ou les appliquer de manière pertinente sur les exploitations. Il doit aussi assurer une cohérence entre l'engagement de l'exploitant et ceux des autres exploitants du territoire.

5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le **15 mai** de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « IF_BLAR_HE02 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Obligations du cahier des charges	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
à respecter en contrepartie du paiement de l'aide					
Respect du chargement maximal moyen annuel à la parcelle de 1,2 UGB/ha , sur chacune des parcelles engagées	Sur place : Documentaire ou visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : en fonction de l'écart par rapport au chargement prévu
Non retournement des surfaces engagées	Sur place : Documentaire ou visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principal	Totale

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : Documentaire ou visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principal	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place	Documentaire - présence du cahier et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles**.

6 : DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

Le chargement moyen sur la période définie est calculé à partir des effectifs notés dans le cahier d'enregistrement des interventions, sur la période définie.

- **Calcul du taux de chargement :**

- le taux de chargement moyen à la parcelle est le rapport entre (i) la somme des animaux herbivores pâturant sur la parcelle, pondérée par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par la durée de la période de pâturage autorisée
- le taux de chargement instantané à la parcelle est le rapport entre (i) les animaux herbivores pâturant sur la parcelle et (ii) la surface de la parcelle engagée.

- **Les animaux pris en compte pour le chargement ou un critère d'éligibilité lié à un élevage appartiennent aux catégories suivantes :**

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant la campagne précédente (du 16 mai de l'année n-1 au 15 mai de l'année n) Ce nombre est celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus de 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Pour le couvert herbe la surface admissible est calculée selon la règle du prorata utilisée pour le premier pilier de la PAC.

La règle du prorata fixe, dans une prairie, la proportion des éléments non herbacés que sont : affleurements rocheux, éboulis, litière, buissons non adaptés au pâturage, arbres sans ressource au sol, hors arbres fruitiers, qui sont disséminés sur la surface de la prairie.

Pourcentage de surface couverte par des éléments non admissibles (part non herbacée)	Prorata retenu (surface admissible)
Jusqu'à 10 %	100 %
10 % -30%	80 %
30 % - 50 %	60 %
50 % -80 %	35 %
Supérieur à 80 %	0%



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

Direction départementale des
territoires des Yvelines

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure

« Création et maintien d'un couvert herbacé pérenne (bandes ou parcelles enherbées) »

IF_BLAR_HE30

du territoire « AAC de Blaru »

Campagne 2016

Engagement unitaire de la mesure : COUVER_06

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Les objectifs de cette opération sont d'inciter les exploitants agricoles à planter et maintenir des couverts herbacés pérennes dans des zones où il y a un enjeu environnemental important, au-delà des couverts exigés dans le cadre de la conditionnalité (bonnes conditions agricoles et environnementales), du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

Cette opération répond à la fois à un objectif de protection des eaux, paysager et de maintien de la biodiversité. En effet, la création de couvert herbacé sur des parcelles ou de partie des parcelles, y compris de bandes enherbées, permet de limiter les phénomènes érosifs et le lessivage des intrants (objectifs lutte contre l'érosion et qualité des eaux) et constitue des zones refuges pour la faune et la flore (objectif biodiversité) et permet la valorisation et la protection de certains paysages (objectif paysage). Par ailleurs, la création de surfaces herbacées pérennes permet la séquestration du carbone dans les sols.

Enjeu : eau

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 412 € /ha engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Le bénéficiaire est une personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020.

Vous devez réaliser un diagnostic d'exploitation afin de localiser les engagements de manière pertinente. Une attestation de réalisation du diagnostic d'exploitation devra être fournie au service instructeur d'ici le 30 septembre (ou une date ultérieure établie par l'administration) et pourra constituer une pièce à fournir lors du contrôle sur place. Un diagnostic (date de réalisation) datant de moins de 3 ans mis à jour est valable.

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Cultures éligibles : seules peuvent être engagées les terres arables (sauf les prairies temporaires de plus de deux ans et les surfaces en jachères) ou les surfaces qui étaient engagées dans une MAE rémunérant la présence d'un couvert spécifique favorable à l'environnement, lors de la dernière campagne PAC précédent la demande d'engagement.

Lien avec les surfaces d'intérêt écologique (SIE) : les surfaces comptabilisées au titre des surfaces d'intérêt écologique dans le cadre du paiement vert **ne sont pas éligibles.**

Déclaration de surface : une fois le couvert implanté, le couvert devra être déclaré en « prairie temporaire ou permanente ».

Mesure fixe : l'engagement est fixe au cours des **5 ans**

Localisation : En fonction du diagnostic agro écologique de l'exploitation et des enjeux du territoire : biodiversité, paysage, trame vert et bleue.

Si suite au diagnostic, la localisation est imposée en bordure d'un élément paysager : maintien de celui-ci

La taille minimale et maximale des parcelles : Parcelles entières d'une surface minimum de 10 ares (sans limite de surface maximale) ou bandes enherbées. La bande enherbée doit avoir une largeur supérieure à 10 m (5 m si en bord de cours d'eau en complément d'une bande déjà existante).

En bordure d'éléments paysagers (haie, bosquets, mares, fossés) bande de 1m de large minimum de part et d'autre ou autour.

Couvert éligible :

Catégorie de couvert à choisir dans la liste jointe en fonction des objectifs à atteindre (mélange graminées avec ou sans légumineuse, interdiction de couverts de légumineuse pures).

Graminées		Légumineuses		
- Dactyle - Fétuque des prés - Fétuque élevée - Fétuque rouge - Fétuque ovine - Fléole des prés	- Moha - Pâturin commun	- Lotier corniculé - Luzerne* - <i>Medicago polyformosa</i> - <i>Medicago rigidula</i> - <i>Medicago scutellata</i> - <i>Medicago trunculata</i>	- Méliot - Minette - Sainfoin - Serradelle - Trèfle blanc - Trèfle de Perse	- Trèfle hybride - Trèfle incarnat - Trèfle violet - Trèfle d'Alexandrie - Vesce commune - Vesce velue - Vesce de Cerdagne

* Luzerne dans le respect de la circulaire du 24 mars 2003 (La luzerne peut être autorisée à condition que la surface, pour chaque demandeur, reste inférieure à 2 ha et sous forme de bandes culturales de largeur inférieure à 20 m. De plus, l'implantation est autorisée que sur des îlots éloignés de plus de 30 km d'une usine de déshydratation.)

Date d'implantation

Le couvert devra être implanté sur les surfaces engagées :

- au 15 mai de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour le cas général ;
- à titre dérogatoire : au plus tard le 20 septembre de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour parcelles de terre labourables implantées en cultures d'hiver au titre de la campagne du dépôt de la demande.

Ces éléments seront inscrits dans un cahier d'enregistrement des interventions (numéro de parcelles, localisation pertinente, taille de la parcelle/ de la bande enherbée, culture précédentes - 2 ans-, date de semis du couvert, factures de semences des couverts ...)

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières. Les dossiers seront soumis à un comité de sélection régional qui analysera les dossiers en fonction des priorités régionales et modalités d'intervention des partenaires financiers.

5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès **le 15 mai** de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « IF_BLAR_HE30 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Mettre en place le couvert herbacé localisé de façon pertinente <i>Le couvert devra être présent sur les surfaces engagées au 15 mai de l'année du dépôt de la demande (sauf dérogation).</i>	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles	Définitif	Principale	Totale
Respecter les couverts autorisés	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles	Réversible	Principale	Totale
Maintenir le couvert herbacé pérenne et sa localisation initiale	Sur place : visuel		Définitif	Principale	Totale
Respecter une largeur minimale de 10 mètres du couvert herbacé pérenne (5 mètres en bordure de cours d'eau) ou 1 mètre en bordure d'un élément paysager selon diagnostic	Sur place		Définitif	Principale	Totale
Si la localisation est imposée en bordure d'un élément paysager (selon le diagnostic), maintien de celui-ci.	Sur place		Définitif	Principale	Totale

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



**Direction départementale des
territoires des Yvelines**

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure

« Amélioration des jachères »

IF_BLAR_HE80

du territoire « AAC de Blaru »

Campagne 2016

Engagement unitaire de la mesure : COUVER_08

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette opération vise à inciter les exploitants agricoles à améliorer la localisation de leurs parcelles en jachère agricole ainsi que le choix des couverts à y implanter :

- sur des territoires à enjeu « eau », afin de limiter les phénomènes érosifs et le lessivage des intrants (objectifs lutte contre l'érosion et qualité des eaux) ;

Cette opération permet de localiser les jachères agricoles de manière pertinente par rapport à l'enjeu environnemental visé (eau ou biodiversité), d'améliorer le couvert présent et la gestion des intrants. L'exploitant n'a plus comme seul critère celui de localiser ces surfaces de jachère agricole sur les zones les moins productives et/ou les plus difficiles d'accès.

Par ailleurs, en règle générale, les jachères agricoles sont constituées des repousses des précédents culturaux. Cette opération permet l'implantation d'un couvert spécifique répondant à l'enjeu environnemental visé.

Il s'agit ainsi de créer ce type de couvert sur des surfaces supplémentaires par rapport aux couverts exigés dans le cadre de la conditionnalité (bonnes conditions agricoles et environnementales), du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 160 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Le bénéficiaire est une personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020.

Vous devez réaliser un diagnostic d'exploitation afin de localiser les engagements de manière pertinente. Une attestation de réalisation du diagnostic d'exploitation devra être fournie au service instructeur d'ici le 30 septembre (ou une date ultérieure établie par l'administration) et pourra constituer une pièce à fournir lors du contrôle sur place. Un diagnostic (date de réalisation) datant de moins de 3 ans mis à jour est valable.

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Cultures éligibles : Seules peuvent être engagées dans cette opération les terres arables (sauf les prairies temporaires de plus de deux ans et les surfaces en jachères) ou les cultures pérennes, lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement.

De plus, seules peuvent être engagées les parcelles nécessitant un déplacement par rapport à la localisation initiale de la jachère afin de répondre à l'objectif environnemental du territoire ou qui étaient engagées dans une MAE rémunérant la présence d'un couvert spécifique favorable à l'environnement.

Par ailleurs, seules sont éligibles les surfaces au-delà de celles comptabilisées au titre du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

Lien avec les surfaces d'intérêt écologique (SIE) : les surfaces comptabilisées au titre des surfaces d'intérêt écologique dans le cadre du paiement vert **ne sont pas éligibles.**

Déclaration de surface : Une fois implanté, le couvert devra être déclaré en « jachère ».

Mesure fixe : l'engagement est fixe au cours des **5 ans**

Localisation : En fonction du diagnostic de l'exploitation (à voir avec l'opérateur) et des enjeux du territoire : biodiversité, paysage, trame verte et bleue, eau .

Taille minimale ou maximale des parcelles

- **Parcelles** entières : **minimum 10 ares**
- **Bandes** : **minimum 10 m de large**, (le cas échéant, 10 m en moyenne sur la longueur de la bande)

Liste des couverts autorisés :

Les couverts à planter sont composés d'un mélange composé par l'exploitant à partir des espèces suivantes, Dactyle, Fétuque des prés, Fétuque élevée, Fétuque ovine, Fétuque rouge, Fléole des prés, lotier corniculé, Mélilot, Minette, Moha, Pâturin commun, Ray-gras anglais, Ray-gras hybride, Ray-gras italien, Sainfoin, Serradelle, Trèfle blanc, Trèfle d'Alexandrie, Trèfle de Perse, Trèfle incarnat, Trèfle violet, Trèfle hybride.

Intervention mécanique : Aucune intervention mécanique n'est autorisée entre le 1^{er} mai et le 15 juillet. L'entretien se fait par la fauche. Le broyage ne sera autorisé qu'exceptionnellement lors de la réalisation du diagnostic.

Pas de récolte, pas de pâturage

Enregistrement des interventions d'entretien (type d'intervention, localisation, date et outils)

Traitements phytosanitaires : interdits sauf le désherbage chimique par traitement localisé visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.

Fertilisation minérale ou organique :

La fertilisation azotée n'est pas autorisée, en dehors de celle nécessaire à assurer une bonne implantation du couvert, dans le respect de l'équilibre de la fertilisation azotée et dans la limite de 50 unités d'azote total, minérale et organique. Elle est interdite en bordure des cours d'eau, des mares, des plans d'eau, des fossés ou des rigoles.

Date d'implantation :

Le couvert devra être implanté sur les surfaces engagées :

- au 15 mai de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour le cas général ;
- à titre dérogatoire : au plus tard le 20 septembre de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour parcelles de terre labourables implantées en cultures d'hiver au titre de la campagne du dépôt de la demande.

Ces éléments seront inscrits dans un cahier d'enregistrement des interventions (numéro de parcelles, localisation pertinente, taille de la parcelle/ de la bande enherbée, culture précédentes - 2 ans-, date de semis du couvert, factures de semences des couverts, type d'intervention, date et outils ...)

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières. Les dossiers seront soumis à un comité de sélection régional qui analysera les dossiers en fonction des priorités régionales et modalités d'intervention des partenaires financiers.

5. CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès **le 15 mai** de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « IF_BLAR_HE80 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Mettre en place le couvert à implanter : (Cf. liste des couverts autorisés) Le couvert herbacé pérenne devra être présent sur les surfaces engagées au 15 mai de l'année du dépôt de la demande (sauf dérogation).	Sur place	Factures d'achat de semences et/ou cahier d'enregistrement des interventions (notamment si utilisation de semences fermières)	Réversible	Principale	Totale
Respecter la localisation pertinente du couvert	Sur place	Diagnostic de territoire et/ou d'exploitation et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Respecter la taille minimale de 10 mètres de large ou 10 ares	Sur place		Définitif	Principale	Totale
Absence d'intervention mécanique entre le 1 ^{er} mai et 15 juillet	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuils sinon : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours)
Réaliser l'enregistrement des interventions	Sur place	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Respect de la limitation des apports azotés totaux de 50 UN	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
lors de l'implantation et Absence de fertilisation minérale et organique sur les parcelles engagées					
Respecter l'interdiction des traitements phytosanitaires	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Annexe

Recommandations de l'opérateur pour la mise en œuvre de la mesure

« IF_BLAR_HE80 »

Dans le cas de l'engagement dans cette mesure, il est recommandé (non obligatoire) de s'associer avec un engagement en agriculture biologique dans le but de maximiser les aménités environnementales produites par le nouveau système de culture.

Ces recommandations visent à accroître l'impact favorable de vos pratiques sur la qualité de l'eau. Toutefois, ces recommandations ne font pas l'objet de contrôles, contrairement aux obligations décrites ci-dessus dans le cahier des charges



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



Direction départementale des
territoires des Yvelines

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure

« Enherbement sous cultures ligneuses pérennes »

« IF_BLAR_VE01 »

du territoire « AAC de Blaru »

Campagne 2016

Engagement unitaire de la mesure : COUVER_03

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Cet engagement vise à couvrir les sols laissés nus dans l'inter rang sous vergers, par la mise en place d'un couvert herbacé pérenne, afin de réduire les risques d'érosion du sol et de lessivage ou de ruissellement. Il répond ainsi à un objectif de protection de la qualité de l'eau par la réduction de l'impact des produits phytosanitaires et de lutte contre l'érosion.

Cet engagement ne peut être mobilisé que sur les territoires sur lesquels l'enherbement n'est pas la pratique courante.

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 182,61 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Le bénéficiaire est une personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020

Vous devez engager un minimum de 30 % des surfaces éligibles de votre exploitation.

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Cultures éligibles : Seules peuvent être engagées dans cette opération les surfaces en arboriculture fruitière sur lesquelles l'enherbement n'est pas déjà la pratique courante.

Mesure fixe : l'engagement est fixe au cours des **5 ans**

Liste des espèces autorisées sur l'inter-rang: Les catégories de couverts suivants sont éligibles :

Il s'agit d'implanter un couvert permanent ou de longue durée (interdiction des couverts annuels et des légumineuses à fort développement en culture pure; l'enherbement naturel n'est pas accepté en raison d'un risque de couverture insuffisant), définit dans le tableau ci-dessous :

Famille	Nom scientifique	Nom français
Graminées	<i>Agrostis stolonifera</i>	Agrostis stolonifère
	<i>Alopecurus pratensis</i>	Vulpin des prés
	<i>Arrhenatherum elatius</i>	Avoine élevée
	<i>Bromus erectus</i>	Brome érigé
	<i>Bromus hordeaceus</i>	Brome mou
	<i>Bromus racemosus</i>	Brome en grappe
	<i>Bromus secalinus</i>	Brome cultivé
	<i>Cynosurus cristatus</i>	Crételle
	<i>Dactylis glomerata</i>	Dactyle
	<i>Festuca arundinacea</i>	Fétuque faux-roseau
	<i>Festuca ovina</i>	Fétuque ovine
	<i>Festuca pratensis</i>	Fétuque des prés
	<i>Festuca rubra</i>	Fétuque rouge
	<i>Hordeum secalinum</i>	Orge faux-seigle
	<i>Lolium perenne</i>	Ray-grass anglais
	<i>Phleum pratense</i>	Fléole des prés
	<i>Poa trivialis</i>	Pâturin commun
	<i>Poa pratensis</i>	Pâturin des prés
Légumineuses	<i>Lotus corniculatus</i>	Lotier corniculé
	<i>Medicago lupulina</i>	Luzerne lupuline
	<i>Medicago sativa</i>	Luzerne
	<i>Melilotus albus</i>	Mélilot blanc

	Melilotus officinalis	Mélicot officinal
	Onobrychis viciifolia	Sainfoin
	Trifolium pratense	Trèfle des prés
	Trifolium repens	Trèfle blanc
	Vicia cracca	Vesce à épis
	Vicia sativa	Vesce commune
	Vicia villosa	Vesce velue
Autres	Achillea millefolium	Achillée millefeuille
	Artemisia vulgaris	Armoise champêtre
	Borago officinalis	Bourrache officinale
	Centaurea jacea	Centaurée jacée
	Cichorium intybus	Chicorée sauvage
	Daucus carota	Carotte sauvage
	Echium vulgare	Vipérine
	Galium mollugo	Gaillet mou
	Galium verum	Gaillet jaune
	Leucanthemum vulgare	Grande marguerite
	Malva sylvestris	Mauve des bois
	Pastinaca sativa	Panais cultivé
	Phacelia tanacetifolia	Phacélie
	Ranunculus acris	Renoncule âcre
	Ranunculus repens	Renoncule rampante
	Senecio jacobaea	Séneçon jacobée
	Silene flos-cuculi	Lychnis fleur de coucou
	Tanacetum vulgare	Tanaisie commune

Surface minimale à enherber sur chaque parcelle engagée :

La part minimale de la parcelle à enherber correspond à la portion de surface occupée par l'inter-rang (toute la parcelle peut être enherbée).

Entretien du couvert herbacé : Aucune intervention mécanique n'est autorisée entre le 1er mai et le 15 juillet.

L'entretien se fait par la fauche (Au minimum 1 broyage ou 1 fauche par an) par pâturage annuel.

Maintien du couvert herbacé : Au plus un renouvellement du couvert autorisé en 5 ans.

Traitements herbicides : Interdits sur les parties enherbées : inter-rangs et le cas échéant rangs enherbés (traitement des parties non enherbées autorisé).

Ces éléments seront inscrits dans un cahier d'enregistrement des interventions : numéro de parcelles, localisation pertinente, taille de la parcelle/ de la bande enherbée, culture précédentes - 2 ans-, date de semis du couvert, factures de semences des couverts, type d'intervention, date et outils, programme de travaux d'entretien et éventuelles factures (si prestations).

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières. Les dossiers seront soumis à un comité de sélection régional qui analysera les dossiers en fonction des priorités régionales et modalités d'intervention des partenaires financiers. Il est recommandé pour l'engagement dans la mesure la réalisation d'un diagnostic d'exploitation (un diagnostic de moins de trois ans est reconnu). Contacter l'opérateur ou la DDT pour connaître la liste des structures pouvant réaliser ce diagnostic.

Ce diagnostic permet d'accompagner les exploitants dans le choix des mesures proposées et à les localiser ou les appliquer de manière pertinente sur les exploitations. Il doit aussi assurer une cohérence entre l'engagement de l'exploitant et ceux des autres exploitants du territoire.

5. CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès **le 15 mai** de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « **IF_BLAR_VEO1** » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Respect des espèces autorisées sur l'inter-rang et le cas échéant les rangs Selon la liste précisée ci-dessus	Visuel et vérification des factures de semences	Factures d'achat de semences ou cahier d'enregistrement des interventions si utilisation de semences fermières	Réversible	Principale	Total
Respect de la surface minimale à enherber ¹	Visuel	Néant	Réversible	Principale	A seuils

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Maintien et entretien du couvert herbacé : au minimum 1 broyage ou 1 fauche par an OU par pâturage annuel	Visuel	Néant	Réversible	Secondaire	A seuils
- absence d'intervention mécanique pendant la période du (voir ci-dessus) Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (type d'intervention, localisation et date)	Visuel et Vérification de l'enregistrement des interventions	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A Seuils ²
Interdiction de traitement herbicide sur les parties enherbées : inter-rangs et le cas échéant rangs enherbés (traitement des parties non enherbées autorisé)	Visuel	Néant	Réversible	Principale	Totale

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

Annexe

Recommandations de l'opérateur pour la mise en œuvre de la mesure

« IF_BLAR_VE01 »

Dans le cas de l'engagement dans cette mesure, il est recommandé (non obligatoire) de s'associer avec un engagement en agriculture biologique dans le but de maximiser les aménités environnementales produites par le nouveau système de culture.

Ces recommandations visent à accroître l'impact favorable de vos pratiques sur la qualité de l'eau. Toutefois, ces recommandations ne font pas l'objet de contrôles, contrairement aux obligations décrites ci-dessus dans le cahier des charges.



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURALDirection départementale des
territoires des Yvelines

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice spécifique de mesures

« ENTRETIEN DE HAIES LOCALISEES DE MANIERE PERTINENTE »

- « IF_BLAR_HA01 » (1 fois sur 5 ans)
- « IF_BLAR_HA02 » (2 fois sur 5 ans)
- « IF_BLAR_HA03 » (3 fois sur 5 ans)
- « IF_BLAR_HA05 » (tous les ans)

du territoire « AAC de Blaru »

Campagne 2016

Engagement unitaire de la mesure : LINEA_01

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Les haies ont de multiples fonctions environnementales. En effet, elles constituent un obstacle physique qui diminue la vitesse des ruissellements ainsi que celle du vent, limitant ainsi le transport des particules solides (limons et sables), des éléments fertilisants et des matières actives (objectifs lutte contre l'érosion et qualité des eaux). Le réseau racinaire dense, puissant et profond des ligneux composant la haie remonte les éléments minéraux ayant migré en profondeur (objectif protection de l'eau), favorise l'infiltration des eaux en excès et stabilise le sol (objectifs lutte contre les risques naturels et lutte contre l'érosion). Les haies sont également des écosystèmes à part entière, lieux de vie, d'abri, de reproduction de nombreuses espèces animales et végétales inféodées à ce type de milieu (objectif maintien de la biodiversité).

En fonction du plan de gestion des haies mis en place par l'agriculteur, le nombre de tailles à effectuer est de 1, 2, 3 ou 5 fois sur la période d'engagement. L'une d'entre elle doit au moins avoir lieu au cours des 3 premières années.

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, une aide de :

- 0,91 €** pour IF_BLAR_HA05 (5 entretiens au cours des 5 ans d'engagement),
- 0,54 €** pour IF_BLAR_HA03 (3 entretiens au cours des 5 ans d'engagement),
- 0,36 €** pour IF_BLAR_HA02 (2 entretiens au cours des 5 ans d'engagement),
- 0,18 €** pour IF_BLAR_HA01 (1 entretiens au cours des 5 ans d'engagement),

par mètre linéaire, vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Le bénéficiaire est une personne physique ou morale exerçant une activité agricole. Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Les haies vives composées d'au moins 3 essences d'essences locales avec une longueur maximum de

450/(nombre d'entretien/5 x 0,90) m linéaires/ha sur des surfaces en prairies et pâturages permanent

600 /(nombre d'entretien/5 x 0,90) m linéaires/ha sur des surfaces des terres arables

900 /(nombre d'entretien/5 x 0,90) m linéaires /ha sur des surface de cultures pérennes

Haies éligibles : Haies composées majoritairement des essences de la liste ci-dessous

Nom scientifique	Nom français	Nom scientifique	Nom français
Acer campestre	Erable champêtre	Sambucus nigra	Sureau noir
Alnus glutinosa	Aulne glutineux	Sambucus racemosa	Sureau à grappes
Betula pendula	Bouleau verruqueux	Sorbus aucuparia	Sorbier des oiseleurs
Betula pubescens	Bouleau pubescent	Sorbus torminalis	Alisier torminal
Carpinus betulus	Charme	Taxus baccata	If commun
Castanea sativa	Châtaignier	Tilia cordata	Tilleul à petites feuilles
Cornus mas	Cornouiller mâle	Tilia platyphyllos	Tilleul à grandes feuilles
Crataegus monogyna	Aubépine monogyne	Ulmus minor	Orme champêtre
Fagus sp.	Hêtre	Frangula alnus	Bourdaine
Fraxinus excelsior	Frêne commun	Sorbus domestica	Cormier

Ilex aquifolium	Houx	Cornus sanguinea	Cornouiller sanguin
Malus sylvestris	Pommier sauvage	Cormus mas	Cornouiller mâle
Populus nigra	Peuplier noir	Euonymus europaeus	Fusain d'Europe
Pupulus tremula	Tremble	Mespilus germanica	Néflier
Prunus avium	Merisier	Corylus avellana	Noisetier
Pyrus communis	Poirier commun	Juglans regia	Noyer
Rhamnus cathartica	Nerprun purgatif	Prunus spinosa	Prunellier
Quercus petraea	Chêne sessile	Ligustrum vulgare	Troène
Quercus robur	Chêne pédonculé	Buxus sempervirens	Buis commun
Salix alba	Saule blanc	Rosa canina	Eglantier
Salix caprea	Saule marsault	Rubus fruticosus	Ronce sauvage
Salix cinerea	Saule cendré	Viburnum lantana	Viorne lantane
		Viburnum opulus	Viorne obier

Mettre en œuvre un plan de gestion ;

- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dates des interventions, opérations effectuées, outils utilisés)
- Taille sur les 2 côtés de la haie
- Période d'intervention sur les arbres :
 - Taille des arbres: du 15 septembre à fin février
 - Taille de formation : 1er juillet – 30 septembre, à retarder de préférence pour la faune sauvage
- Matériel n'éclatant pas les branches (outil de coupe à disque plutôt que les épareuses pour les branches d'un diamètre supérieur à 3 cm) : sécateurs, cisaille à haie, lamier, épareuse, tronçonneuse, scie d'élagage, ...
- Conservation des arbres remarquables et des arbres morts, sauf si un danger existe pour des biens ou des personnes : vieux arbres têtards, arbres creux, arbres à cavités, arbres borniers, ...

Respecter l'interdiction des traitements phytosanitaires, sauf traitement localisé conforme à l'arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles (exemple : cas des chenilles) et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché.

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières. Les dossiers seront soumis à un comité de sélection régional qui analysera les dossiers en fonction des priorités régionales et modalités d'intervention des partenaires financiers. Il est recommandé pour l'engagement dans la mesure la réalisation d'un diagnostic d'exploitation (un diagnostic de moins de trois ans est reconnu). Contacter l'opérateur ou la DDT pour connaître la liste des structures pouvant réaliser ce diagnostic.

Ce diagnostic permet d'accompagner les exploitants dans le choix des mesures proposées et à les localiser ou les appliquer de manière pertinente sur les exploitations. Il doit aussi assurer une cohérence entre l'engagement de l'exploitant et ceux des autres exploitants du territoire.

5. CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le **15 mai** de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Sélection du plan de gestion correspondant effectivement à la haie engagée	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion	Sur place	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Principale	Totale
Réalisation des interventions pendant la période allant du (voir plus haut les conditions)	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil
Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches : (voir plus haut)	Sur place		Réversible	Secondaire	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les linéaires engagés, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle)	Réversible	Principale	Totale

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
		Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions			

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles**.



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURALDirection départementale des
territoires des Yvelines

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice spécifique de mesures

« ENTRETIEN DES RIPISYLVES »

- « IF_BLAR_RI01 » (1 fois sur 5 ans)
- « IF_BLAR_RI02 » (2 fois sur 5 ans)
- « IF_BLAR_RI03 » (3 fois sur 5 ans)
- « IF_BLAR_RI05 » (tous les ans)

du territoire « AAC de Blaru »

Campagne 2016

Engagement unitaire de la mesure : LINEA_03

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

En bordure de cours d'eau, la ripisylve est une zone de transition entre les milieux aquatique et terrestre. Elle offre un ombrage propice aux espèces recherchant des eaux fraîches. En outre, un entretien non intensif garantit le maintien de branches basses, favorable à la fraie. Elle joue par ailleurs les mêmes rôles qu'une haie arbustive ou arborée en matière de protection contre le ruissellement et l'érosion, en faveur de la qualité des eaux (limitation des transferts) et du maintien de la biodiversité (écosystème complexe d'espèces animales et végétales inféodées).

L'entretien approprié de cette bande boisée, de type « haie » du côté de l'espace agricole et de type « gestion douce » du côté du cours d'eau répond ainsi aux enjeux « biodiversité » et « eau ».

En fonction du plan de gestion des ripisylve mis en place par l'agriculteur, le nombre de tailles à effectuer est de 1, 2, 3 ou 5 fois sur la période d'engagement. L'une d'entre elle doit au moins avoir lieu au cours des 3 premières années.

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, une aide de :

1,5 € pour IF_BLAR_HA05 (5 entretiens au cours des 5 ans d'engagement),

1,2 € pour IF_BLAR_HA03 (3 entretiens au cours des 5 ans d'engagement),

1,0 € pour IF_BLAR_HA02 (2 entretiens au cours des 5 ans d'engagement),

0,85 € pour IF_BLAR_HA01 (1 entretiens au cours des 5 ans d'engagement),

par mètre linéaire, vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Le bénéficiaire est une personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020.

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Les haies vives composées d'au moins 3 essences d'essences locales avec une longueur maximum de

450 (nombre d'entretien/5 x 0,90) m linéaires/ha sur des surfaces en prairies et pâturages permanant

600 (nombre d'entretien/5 x 0,90) m linéaires/ha sur des surfaces des terres arables

900 (nombre d'entretien/5 x 0,90) m linéaires /ha sur des surface de cultures pérennes

Haies éligibles : Haies composées majoritairement des essences de la liste ci-dessous

Nom scientifique	Nom français	Nom scientifique	Nom français
Acer campestre	Erable champêtre	Sambucus nigra	Sureau noir
Alnus glutinosa	Aulne glutineux	Sambucus racemosa	Sureau à grappes
Betula pendula	Bouleau verruqueux	Sorbus aucuparia	Sorbier des oiseleurs
Betula pubescens	Bouleau pubescent	Sorbus torminalis	Alisier torminal
Carpinus betulus	Charme	Taxus baccata	If commun
Castanea sativa	Châtaignier	Tilia cordata	Tilleul à petites feuilles
Cornus mas	Cornouiller mâle	Tilia platyphyllos	Tilleul à grandes feuilles
Crataegus monogyna	Aubépine monogyne	Ulmus minor	Orme champêtre
Fagus sp.	Hêtre	Frangula alnus	Bourdain
Fraxinus excelsior	Frêne commun	Sorbus domestica	Cormier
Ilex aquifolium	Houx	Cornus sanguinea	Cornouiller sanguin
Malus sylvestris	Pommier sauvage	Cornus mas	Cornouiller mâle
Populus nigra	Peuplier noir	Euonymus europaeus	Fusain d'Europe
Pupulus tremula	Tremble	Mespilus germanica	Néflier

Prunus avium	Merisier	Corylus avellana	Noisetier
Pyrus communis	Poirier commun	Juglans regia	Noyer
Rhamnus cathartica	Nerprun purgatif	Prunus spinosa	Prunellier
Quercus petraea	Chêne sessile	Ligustrum vulgare	Troène
Quercus robur	Chêne pédonculé	Buxus sempervirens	Buis commun
Salix alba	Saule blanc	Rosa canina	Eglantier
Salix caprea	Saule marsault	Rubus fruticosus	Ronce sauvage
Salix cinerea	Saule cendré	Viburnum lantana	Viorne lantane
		Viburnum opulus	Viorne obier

Mettre en œuvre un plan de gestion ;

- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dates des interventions, opérations effectuées, outils utilisés)
- Période d'intervention sur les arbres :
- Taille des arbres : du 15 septembre à fin février
- Enlèvement des embâcles et entretien du lit hors période de fraies : du 1er juillet au 31 octobre
- Taille de formation : 1er juillet – 30 septembre, à retarder de préférence pour la faune sauvage
- Matériel n'éclatant pas les branches (outil de coupe à disque plutôt que les épareuses pour les branches d'un diamètre supérieur à 3 cm) : sécateurs, cisaille à haie, lamier, épareuse, tronçonneuse, scie d'élagage, ...
- Conservation des arbres remarquables et des arbres morts, sauf si un danger existe pour des biens ou des personnes : vieux arbres têtards, arbres creux, arbres à cavités, arbres borniers, ...

Respecter l'interdiction des traitements phytosanitaires, sauf traitement localisé conforme à l'arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles (exemple : cas des chenilles) et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché.

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières. Les dossiers seront soumis à un comité de sélection régional qui analysera les dossiers en fonction des priorités régionales et modalités d'intervention des partenaires financiers. Il est recommandé pour l'engagement dans la mesure la réalisation d'un diagnostic d'exploitation (un diagnostic de moins de trois ans est reconnu). Contacter l'opérateur ou la DDT pour connaître la liste des structures pouvant réaliser ce diagnostic.

Ce diagnostic permet d'accompagner les exploitants dans le choix des mesures proposées et à les localiser ou les appliquer de manière pertinente sur les exploitations. Il doit aussi assurer une cohérence entre l'engagement de l'exploitant et ceux des autres exploitants du territoire.

5. CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le **15 mai** de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Sélection du plan de gestion correspondant effectivement à la haie engagée	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion	Sur place	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Principale	Totale
Réalisation des interventions pendant la période allant du (voir conditions)	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil
Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches : (voir conditions)	Sur place		Réversible	Secondaire	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les linéaires engagés, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles**.